

**Zeitschrift:** Suisse magazine = Swiss magazine  
**Herausgeber:** Suisse magazine  
**Band:** - (2015)  
**Heft:** 315-316

**Artikel:** Éviter les doubles impositions  
**Autor:** Pagnon, Nathalie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-849302>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DROIT FRANCO-SUISSE

# Éviter les doubles impositions

par M<sup>e</sup> Nathalie Pagnon

Résidents fiscaux de France, titulaires d'un portefeuille titres en Suisse, vous subissez certains prélèvements fiscaux sur les revenus encaissés, sans forcément en comprendre ni l'origine, ni le coût effectif. Ces quelques lignes devraient vous apporter des points de repère pour mieux comprendre vos relevés bancaires et éviter les doubles impositions.

À l'origine, il y a le droit fiscal suisse. Dans un objectif de lutte contre la fraude fiscale et d'encouragement à la souscription de déclarations d'impôts exhaustives, la Suisse a choisi un système de prélèvements à la source de l'impôt, et a mis en place un impôt anticipé de 35 %. Cet impôt anticipé est appliqué dès lors que le revenu prend sa source en Suisse et ce, quel que soit le pays de résidence du bénéficiaire. Pour les résidents suisses, l'impôt anticipé est juste une avance faite à l'État et sera imputé sur l'impôt dû après déclaration. Il pourra également donner lieu à remboursement en cas de trop perçu.

Pour les résidents français percevant des revenus en Suisse, la situation est un peu plus complexe. Tout revenu encaissé en France est taxable en France, qu'il y ait eu un impôt anticipé dans un autre pays ou non. Un même revenu peut donc avoir subi un prélèvement à la source de 35 % au titre du droit fiscal suisse et être par ailleurs inclus dans les revenus imposables de son bénéficiaire, contribuable français. Ces situations de double imposition ayant pour origine des lois fiscales différentes ne sont pas nouvelles et ont donné lieu, au fil des années, à la signature d'un certain nombre de traités fiscaux entre les États afin d'éviter que la double taxation soit effective.

S'agissant des relations franco-suisses, il ne devrait plus y avoir de situations de doubles impositions effectives concernant les revenus de source suisse encaissés par des résidents français. En effet, la convention prévoit :



Décidément, Bercy est bien imposant...

Côté suisse, aucune retenue à la source sur les intérêts, et un prélèvement limité à 15 % sur les dividendes ;

Côté français, si le prélèvement de 15 % a eu lieu, et si le dividende est déclaré en France, alors l'impôt de 15 % prélevé en Suisse est déductible de l'impôt dû en France.

En pratique, la Suisse a continué à appliquer l'impôt anticipé de 35 % sur les revenus de source suisse et a mis en place une procédure de remboursement de l'impôt anticipé (le contribuable doit déposer un formulaire 83, auprès de l'administration helvétique). La double imposition est donc évitée !

Qu'en est-il sur les revenus encaissés sur des comptes suisses historiquement non déclarés ? Le remboursement par la Suisse est conditionné notamment par la correcte déclaration des revenus auprès de la France. L'absence de déclaration en France ne permet pas de solliciter le remboursement de l'impôt suisse.

La régularisation des revenus encaissés auprès du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) permet-elle de solliciter le remboursement de cet impôt anticipé ? Si la réponse est normalement positive, les possibilités de remboursement effectif sont limitées. Pour être recevable, la demande doit parvenir à l'Administration fédérale des contributions dans les trois ans qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus ont été imposés en Suisse. **Seuls les prélèvements supportés par des revenus encaissés depuis 2012 peuvent encore faire l'objet de demandes de remboursements.** Or, les procédures de régularisation auprès du STDR commencent sur les revenus encaissés dès 2006...

Pour modérer les conséquences réelles d'une telle distorsion entre la procédure de régularisation française et le délai de réclamation suisse, il convient de souligner que l'impôt anticipé suisse n'est pas

le seul prélèvement subi par les contribuables français ayant encaissé des revenus de source suisse, sans les déclarer. Le principal prélèvement est souvent celui appelé « directive épargne », apparue en 2005, et dont la neutralité est assurée dans le cadre des procédures de régularisations auprès du STDR.

À l'instar de la Suisse, l'Union européenne a cherché à lutter contre l'évasion fiscale. Par une directive adoptée le 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, dite « directive épargne » (directive 2003/48/CE), il a été possible d'assujettir à une imposition minimale (prélevée à la source comme l'impôt anticipé suisse) les intérêts perçus par un ressortissant communautaire dans un État membre, autre que son État de résidence, même si cet État applique le secret bancaire.

Rapidement, la problématique du contournement de la directive par la constitution d'épargne dans les pays non signataires, dont la Suisse, a surgi. Des négociations entre l'Union européenne et la Suisse ont abouti à un Accord sur la fiscalité de l'épargne le 26 octobre 2004.

Par cet accord, la Confédération helvétique s'est engagée, tout en respectant le secret bancaire, à mettre en place, en faveur des États membres de l'Union européenne un système permettant l'imposition des intérêts perçus en Suisse par les personnes physiques domiciliées dans un État membre de l'Union.

Cette retenue d'impôt, aussi pratiquée par l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg, était considérée par l'Union européenne comme une mesure équivalente à l'échange automatique d'informations prévu par la « directive épargne ».

Ce système entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, s'est vu appliquer un taux initial de 15 %, puis 20 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et finalement 35 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Malgré cette retenue d'impôt à la source, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France ont l'obligation de déclarer ces intérêts qui seront ensuite imposés dans les conditions de droit commun.

Pour pallier une éventuelle double imposition, l'État français a mis en place un crédit d'impôt « directive épargne » qui permet au bénéficiaire effectif des intérêts perçus en Suisse de déduire l'impôt prélevé en Suisse de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus sont déclarés et imposés.

Concernant les dossiers de régularisation auprès du STDR et ce crédit d'impôt « directive épargne », il convient de noter que : À la différence de l'impôt anticipé, aucune demande de remboursement spécifique n'est à faire postérieurement au traitement de la régularisation. Dès lors qu'ils sont correctement déclarés dans le dossier déposé au STDR, ces crédits d'impôt sont déduits de l'impôt dû dans le cadre de la régularisation.

Pour les comptes régulièrement déclarés et avant même l'entrée en vigueur des nouveaux accords sur les échanges automatiques de renseignements (mettant fin aux prélèvements à la source), le fait d'autoriser votre banque à divulguer volontairement votre identité vous permet d'éviter cette retenue.

## Conclusion

Pour éviter les doubles impositions sur les revenus mondiaux encaissés en Suisse, il convient de veiller à la correcte déclaration des crédits d'impôts.

Concernant plus spécifiquement les revenus de source suisse objets de régularisation auprès du STDR, certaines situations pourront faire l'objet d'une double imposition. Toutefois, il est encore temps de déposer auprès de l'Administration fédérale des contributions des demandes de remboursements pour les limiter ! ■

### Sélection de chroniques droit franco-suisse déjà parues et disponibles

Attention, le droit est un sujet hautement évolutif. Nous vous recommandons, avant toute prise de décision, de consulter un de nos professionnels.

**Comptes Bancaires** : Comptes en Suisse : obligations nouvelles et fausses bonnes idées (n° 309), Le projet Rubik et le secret bancaire Suisse (259), Détenir des capitaux à l'étranger (251), Le secret bancaire en Suisse : mythes et réalités (225).

**Immobilier et Placements** : Le contrat d'assurance vie français (205), Acheter un bien immobilier en Suisse (201), Résidences secondaires : état des lieux (303), Les cabanes de montagne (267).

**Fiscalité** : Double imposition, le point en 2015 (315), Jusqu'où ira le conflit fiscal franco-suisse ? (285), Réforme des successions (279), Les forfaits fiscaux (211), Les contraventions transfrontalières (217), Les franchises douanières (207), La taxe de 3 %, un western financier (111).

**Vie familiale** : Choisir ses héritiers sans se tromper (241), Les successions (219), Les régimes matrimoniaux (193), Les procédures de divorce (197), Le notaire, un professionnel authentique (237).

**Protection sociale** : L'AVS pour un Suisse en France (257), L'AVS (209), Les assurances sociales en Suisse et en France (203), Connaissez-vous bien l'AVS/AI facultative ? (26).

**Nationalité et retour en Suisse** : Le retour en Suisse (215), S'installer en Suisse, un projet sensé ? (213), L'acquisition de la nationalité (195).

**Vie politique** : Partis politiques et Suisses de l'étranger pour 2015-2019 (311), Les élections à la proportionnelle (297), Panorama des partis politiques en Suisse (263 à 266), Le statut comparé des députés en Suisse et en France (261), L'élection du Conseil fédéral (223).

**Droit comparé et sujets divers** : Le droit du travail en France et en Suisse (243), La fiducie, ou le contrat de confiance (235), Les grands principes des marques (229), Droit franco-suisse : similitudes et différences (221).

**Service de renseignements juridiques de Suisse Magazine**,  
9, rue Sadi Carnot, 92170 Vanves.  
[redaction@suisse-magazine.com](mailto:redaction@suisse-magazine.com)  
Maître Marco Itin :  
01 72 74 55 84 [itin@itin-law.com](mailto:itin@itin-law.com)  
Invitée : Maître Nathalie Pagnon :  
[01 56 89 20 23 npagnon@sl-avocats.fr](mailto:01 56 89 20 23 npagnon@sl-avocats.fr)